



District du Couserans

**ARRETE DE VOIRIE N°AV 2024 - 0677
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU la demande du 29/07/2024 par laquelle la SARL cabinet de Géomètre-Expert (représenté par Mme Marie-Anne MOLINA), demeurant 27bis Avenue de la Résistance – 09200 SAINT-GIRONS,

Sollicite pour le compte de M. et Mme Bernard et Colette GUILLE, demeurant 902 Chemin de la Serre – 31460 TOUTENS.

L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

sur la route départementale n°17 (catégorie 4), du PR 44+0834 au PR 44+0844, hors agglomération, commune d'OUST ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement individuel

M. et Mme Bernard et Colette GUILLE est/sont ci-après dénommé(es) : les bénéficiaires.

L'alignement de la route départementale n°17 au droit de la propriété du bénéficiaire, parcelle(s) cadastrée(s) section Z n°879,881 lieu-dit Mourere est défini par un plan vertical situé aux distances déterminées :

- par les traits de couleur vert sur le plan ci-annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public routier départemental constatée au jour de la délivrance du présent acte.

ARTICLE 2 – Restrictions

L'alignement ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant. Plus généralement, si des travaux ou une occupation sont envisagés sur le domaine public routier départemental à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire doit présenter une demande spécifique à cette fin.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les haies sèches, clôtures, palissades et barrières doivent être établies suivant l'alignement délivré au bénéficiaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres de haut ne doivent pas être établies à moins de 2 mètres en retrait de cet alignement. Les haies vives, les clôtures électriques et les clôtures en ronces artificielles (fil barbelés par exemple) ne doivent pas quant à elles être établies à moins de 50 centimètres en retrait de cet alignement.

ARTICLE 3 – Validité

L'alignement individuel défini à l'article 1 du présent arrêté reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, il ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

Fait à Saint-Girons, le 27 Septembre 2024

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
et par délégation,

Le Chef du District du Couserans

Lionel DUGALLAIS

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le demandeur, pour information
- Le district du Couserans, pour attribution
- Le centre d'intervention de Seix, pour information
- La commune d'Oust, pour information

Annexe(s) :

- Demande
- Plan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.

Commune de OUST
Section: Z N°: 879-881

Lieu Dit : Mourere

Propriété de M. et Mme GUILLE
Route Départementale n°17

PLAN D'ALIGNEMENT

Plan établi d'après le relevé des lieux en date du vendredi 13 septembre 2024
Relève rattaché au système RCP 93 - CC43 par CFS.
Précision du géoréférencement de classe 1 (<5cm.)

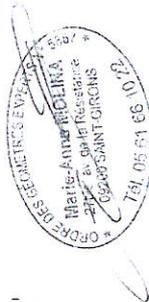
Plan annexé au Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) en date du vendredi 13 septembre 2024

Plan annexé à l'Arrêté individuel d'alignement en date du / / 20.....

SIGNATURES

Département de l'ARIEGE	
Nom:	Qualité:

ECHELLE : 1/200



S.A.R.L. Marie-Anne MOLINA
Géomètre - Expert ESGT - Syndic de copropriétés
27bis Avenue de la Résistance
09200 SAINT-GIRONS
Tel 05 61 66 10 22
marie-anne.molina@geometre-expert.fr

Dossier : 24-123
Date : vendredi 13 septembre 2024



~LEGENDE~

- Borne O.G.F. nouvelle / existante
- Arbre feuillu / résineux
- Hérisse
- Talus
- Bord goudron
- Clôture
- Côtes
- Application cadastre (ne valant pas bornage)
- Limite bornée
- Limite certaine (bornage existant)
- Alignement avec la Route Départementale
- Bâtiments
- Mur / Mur clôture
- Mur de soutènement
- Propriété alignée
- Propriétaire actuel
- N°.....
- Nom en noir